

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 février 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 25311

présenté par
M. Teissier

ARTICLE 2

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« IV. – Les dispositions du présent article s'appliquent à l'exclusion des assurés affiliés au régime d'assurance vieillesse et invalidité décès défini au chapitre IV du titre IV du livre VI et au titre V du livre VI du code de la sécurité sociale. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à exclure les professions libérales et les avocats du futur système universel des retraites.

En effet, la question de l'indépendance des professions libérales, qui passe en partie par le maintien de leurs caisses autonomes de retraite, est primordial et représente l'un de défis de cette réforme.

Il est important de garantir à ces professions le maintien de leur autonomie dans le futur système. Ces caisses autonomes étant parfaitement gérées et pour la grande majorité à l'équilibre budgétaire ou excédentaires.

Le risque de voir leurs réserves utilisées afin de combler le déficit des autres régimes est important. Cela représenterait une mesure injuste pour ces professions ayant toujours assumées et gérées en parfaite autonomie leurs retraites.